

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
Arrondissement de Sarlat  
Cantons de Saint Cyprien et de Belvès  
Communes de Coux - Bigaroque et de Siorac.

\*\*\*

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE**  
à un projet susceptible d'affecter l'environnement  
(Restauration de la fonctionnalité écologique de la Couasne de Coux)

\*\*\*

**Pétitionnaire : Établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR)**

\*\*\*

**Commissaire enquêteur titulaire : Michel Labare**

**2.1 Avis et conclusions**  
**(Déclaration d'intérêt général)**

***Ces avis et conclusions comportent 09 pages.***

La présente enquête publique, menée par mes soins, porte sur un projet de restauration de la fonctionnalité écologique du site de la couasne du Coux, situé dans le département de la Dordogne, sur la commune de Le Coux en bordure de la rive droite de la Dordogne et classé dans le domaine public fluvial.

Le responsable du projet est l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Dordogne (EPIDOR), place de la Laïcité, 24250 Castelnau-La –Chapelle, représenté par M. Ca-zeau, président du Conseil général, son président.

Ce projet de restauration écologique nécessite une déclaration d'intérêt général (DIG) et une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

**Le présent avis et conclusion correspond à la demande de déclaration d'intérêt général.**

## **1. La couasne du Coux.**

**1.1** C'est la plus grande couasne (700 m) de la rivière Dordogne et l'une des plus riches d'un point de vue biologique. Elle est alimentée par deux chenaux par l'amont et connectée au lit vif de la Dordogne par l'aval. En période de hautes eaux, elle constitue un bras secondaire de la rivière Dordogne, et permet la divagation des écoulements.

**1.2.** Sa configuration a été fortement influencée par :

- Les aménagements hydroélectriques en amont. Ils ont un pouvoir d'écrêtement des barages et fonctionnent par « éclusées » avec des impacts sur la faune et sur le fonctionnement des écosystèmes.
- Les travaux anciens d'extraction de granulats en lit mineur qui ont laissé un déficit sédimentaire.
- Certaines pratiques de gestion : stérilisation des sols par déversement de matériaux inertes et déchets ; maintien sélectif d'arbres de diamètre important en front de berge se déchaussant plus facilement ; débroussaillage intempestif.
- La mise en œuvre d'épis de protection en rive gauche de la rivière contribuant à accélérer le processus d'incision déjà en place, notamment en aval de la couasne de Coux, favorisant ainsi sa déconnexion progressive par l'aval.
- La plantation de peupliers.

**1.3.** La couasne de Coux serait donc actuellement en voie de comblement actif par l'aval (banc de gravier en progression) et tendrait à se fermer par l'amont suite à la colonisation des atterrissements par les saules/peupliers et espèces pionnières.

La rapide chenalisation du lit de la rivière et son enfoncement auraient favorisé la déconnexion de l'extrémité amont de la couasne et l'installation et le développement des premiers végétaux ligneux qui favoriseraient l'exhaussement en cet endroit.

La richesse écologique de la couasne de Coux serait menacée. Entre autres, la mortalité piscicole serait forte ; en effet, les œufs de poissons et alevins se retrouveraient piégés dans le bras mort en cas de baisse brutale du niveau des eaux.

Il serait ainsi nécessaire de garantir la préservation et la protection des habitats. Le contexte réglementaire renforcerait cette nécessité.

## **2. Le projet.**

### **2.1 Nature des travaux.**

#### 2.1.1 Travaux forestiers.

- abattage et/ou arrachage d'arbustes ou jeunes sujets arborés existants au sein de la cariçaie/mégaphorbiaie ;
- défrichage de jeunes arbres, rejets ou recrus forestiers existants en berge ;
- débroussaillage et abattage de sujets ligneux de nature invasive (érable negundo) pour ouvrir le milieu ou libérer les emprises pour la réalisation des opérations de terrassement.

#### 2.1.2 Terrassements et diversification physique.

Des terrassements en déblai seront réalisés afin :

- d'aménager des anses au sein du boisement d'érable negundo selon des profils de berge et un modelé doux ;
- d'araser le toit de l'îlot en rive droite du bras de Coux jusqu'à une cote proche du niveau d'étiage de manière à obtenir un chenal d'écoulement de profondeur environ équivalente au bras rive gauche adjacent.

A l'extrémité aval du bras de Coux, l'atterrissement existant sera déboisé et partiellement arasé de manière à améliorer l'alimentation de la couasne par le lit vif de la Dordogne, en aval. Les matériaux limoneux extraits seront remis en œuvre sur l'atterrissement.

Les terrassements, d'un volume de 6150 m<sup>3</sup>, doivent être réutilisés sur place (reprofilage, épandage, talutage). Les matériaux graveleux issus des terrassements en déblai seront réinjectés au sein du lit vif de la Dordogne sous la forme d'un radier à des fins de reprise par la rivière en période de crue.

#### 2.1.3 Travaux de végétalisation.

Des boutures et pieux de saule blanc et peuplier noir seront replantés au niveau de l'atterrissement situé entre le bras de Coux et le lit vif de la Dordogne afin de reconstituer un boisement alluvial en massif et de manière disséminée et de lutter contre les espèces indésirables.

#### 2.1.4 Remise en état du mobilier pour le bétail.

La clôture existante en pied de berge située sur l'emprise du domaine public fluvial sera déposée et reposée en sommet de berge. En amont du bras de Coux, un accès au bétail pour l'abreuvement sera créé.

### **2.2 Date des travaux.**

Les travaux sont prévus sur 4 mois hors d'eau et hors période de reproduction principale de la faune (en particulier les hérons) et de la flore ou d'hivernage.

### **2.3 Modalités des travaux.**

L'accès au chantier se fera par l'amont et l'aval du bras de Coux par des terrains privés, (par l'amont, via le chemin carrossable d'accès à la prairie fauchée/pâturée. Par l'aval, via le boisement planté d'espèces cultivées).

Le dossier décrit différentes mesures visant à protéger l'environnement et les eaux superficielles.

Le chantier fera l'objet de mesures de protection et d'intervention en cas de pollution, de crue ou d'incidents divers. Le bureau de maîtrise d'œuvre suivra l'ensemble des phases du chantier. Des réunions de chantier auront lieu régulièrement avec l'entreprise, le maître d'ouvrage, la police de l'eau, la fédération de pêche et les riverains.

## **2.4. Le milieu environnant.**

### 2.4.1 Milieu physique.

La zone est couverte par le SDAGE Adour Garonne 2010-2015 : orientation B (réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques) et C (gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides).

Quatre masses d'eau souterraines sont recensées .Il n'y a sur le site aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable, ni de périmètres de protection.

### 2.4.2 Milieux naturels.

Le site du Coux est concerné par le site Natura 2000 « La Dordogne » ; des habitats d'intérêt communautaire végétaux et animaux présents sur le site sont aussi considérés comme ayant un intérêt patrimonial.

Le site d'étude se situe dans la ZNIEFF de type I « couasne de Siorac et du Buisson».

Il est aussi concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

### 2.4.3 Le milieu humain.

Il n'y a aucune habitation sur le site qui est bordé par des parcelles agricoles.

\*\*\*\*\*

## **Avis et conclusions.**

J'ai été désigné par le tribunal administratif de Bordeaux (n° E14000031/33 du 26 mars 2014) pour conduire cette enquête.

Elle s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Constitution d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) : art. R213-49 du Code de l'environnement (C.Env.).
- Déclaration d'intérêt général (DIG).

\* L'article L.211-7 (C. Env.) habilite les EPTB à utiliser les articles L.151-36 à 40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux exécutés dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux visant certains objectifs.

\* L'article L.215-15 (C. Env.) précise des conditions de restauration des milieux aquatiques (Plan de gestion compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, enquête publique).

\* Les articles R214-88 et suivants (C.Env.) fixent le cadre applicable à la demande de DIG et la composition du dossier soumis à enquête publique.

#### **En tant que commissaire enquêteur,**

- je déclare ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, au sens des dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'environnement,
- j'ai pour mission de recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public, de les analyser, de me prononcer sur leur recevabilité et de rapporter le déroulement de l'enquête,
- je dois donner mon avis et mes conclusions personnelles et motivées sur le projet, je peux formuler des recommandations ou des réserves destinées à informer l'autorité décisionnelle,
- je n'ai pas vocation à dire le droit mais je dois m'appuyer sur celui-ci,
- je ne dispose que d'une compétence consultative, et non d'un pouvoir de décision.

#### **1. Avis sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête.**

**1.1** L'organisation de l'enquête a été conduite en liaison avec la DDT / SEER /SDPE (Direction départementale des territoires de la Dordogne /service eau, environnement et risques/ pôle police de l'eau et milieux aquatiques). L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 a ouvert l'enquête.

**1.2** L'enquête s'est déroulée du lundi 5 mai au vendredi 6 juin 2014 inclus, soit 33 jours consécutifs. Trois permanences ont été tenues : lundi 5 mai, mardi 27 mai et vendredi 6 juin de 10 h à 12 h à la mairie de Coux et Bigaroque (siège de l'enquête) et de 14 h à 16 h à la mairie de Siorac .

**1.3** L'enquête a été portée à la connaissance du public :

- par les soins de la DDT/SEER/SDPE, dans les journaux Sud-ouest et La Dordogne Libre les 18 avril et 7 mai 2014.
- par les mairies du Coux (siège de l'enquête) et de Siorac : affichage à l'entrée de celles-ci.
- par EPIDOR (responsable du projet) : affichage selon le modèle conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 aux entrées des 2 accès à la zone du projet.
- sur le site internet de la préfecture : l'arrêté et un lien vers le site d'EPIDOR pour consulter le dossier ont été insérés dans la rubrique « loi sur l'eau ».

**1.4** J'ai signé, coté et paraphé puis clôturé les registres d'enquête fournis par l'autorité organisatrice.

**1.5** Le public a pu consulter le dossier et formuler ses observations dans de bonnes conditions sur les registres d'enquête que ce soit lors des permanences ou en dehors de celles-ci, dans les locaux des mairies, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**1.6** J'ai communiqué au responsable du projet, au siège d'EPIDOR, le 12 juin 2014, le procès-verbal des observations du public accompagné des miennes. Il a produit ses observations en réponse le 26 juin 2014.

1.7 L'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement en enquête unique avec celle prévue pour la demande d'autorisation.

**Le public n'a pas fait d'observation sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête.**

**➔ Je considère que la procédure légale et réglementaire des enquêtes publiques en matière de déclaration d'intérêt général a été respectée et ce sans difficulté de mise en œuvre. Je note que le projet a fait l'objet de trois réunions de concertation avant la mise à l'enquête publique.**

## **2. Avis sur le dossier soumis au public.**

2.1 Le dossier, coté et paraphé par mes soins, comprend en un seul document les éléments « Loi sur l'eau » et « Déclaration d'intérêt général » ainsi qu'une notice d'évaluation des incidences Natura 2000.

2.2 Au plan de la DIG, on y trouve des éléments justifiant de l'intérêt général, le montant estimatif des travaux et le calendrier prévisionnel (R.214\_99, C.Env.).

2.3 La description des travaux fait l'objet d'une iconographie agréable. Les commentaires des profils sont difficiles à lire du fait d'une trop petite taille de la police de caractère. La vue aérienne avec les parcelles cadastrées et l'accès au chantier est illisible du fait d'un format trop réduit. Pour une meilleure lisibilité, j'en ai donc demandé, et obtenu, un agrandissement au format A3.

2.4 Un résumé non technique n'est pas requis dans une telle enquête. Il me paraît toutefois utile que soit fourni un document équivalent au public, le plus souvent peu averti sur ces procédures, rédigé en des termes simples et accessibles à tous. L'avant-propos tel qu'il est rédigé n'en tient pas lieu. Le terme « déclaration d'intérêt général » est utilisé sans aucune définition pratique à l'usage des riverains à qui elle s'appliquera. Le dossier d' « enquête publique » doit s'adresser tant au public qu'aux services instructeurs.

**Il n'y a pas d'observation du public sur la composition et le contenu du dossier.**

**➔ Je considère que toute personne physique ou morale non avertie a pu avoir accès à des informations suffisantes même si moyennement accessibles au plan de la compréhension pour se forger une opinion et formuler des observations.**

## **3. Avis sur la déclaration d'intérêt général.**

Quatre observations (dont une par courrier) ont été enregistrées sur les registres d'enquête.

J'ai reçu quatre visites. Cinq observations ont été notées sur les registres d'enquête dont une par un courrier déposé en mairie du Coux et annexé au registre.

Les avis sont favorables à la restauration attendue depuis longtemps mais posent des questions sur certaines conséquences des travaux.

### 3.1 La demande de déclaration d'intérêt général est-elle justifiée ?

Les travaux visent l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Le dossier dans sa partie « Loi sur l'eau » détaille les raisons qui conduisent à proposer une restauration morpho-écologique de la couasne afin de favoriser son alimentation en eau par les eaux du lit vif de la Dordogne.

**Il n'y a pas d'observation du public sur ce point.**

**→ J'estime que l'aménagement du site du Coux peut faire l'objet d'une DIG au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.**

### 3.2 La DIG permet au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées en matière d'aménagement et de gestion des eaux.

3.2.1 Dans ce cadre, les aménagements sont les suivants :

- Le défrichage de jeunes arbres ainsi que le débroussaillage et l'abattage de sujets ligneux de nature invasive (érable negundo) en berge de la Dordogne,
- La dépose de la clôture existante en pied de berge et la repose en sommet,
- La création d'un point d'abreuvement pour le bétail en amont du bras du Coux.

3.2.2 Emplacement de l'abreuvement du bétail.

\*M. Possamaï a demandé des précisions sur l'emplacement de l'abreuvement du bétail dans la zone amont ; celle-ci serait hors d'eau en période d'été ; il dispose d'une autorisation d'occupation temporaire pour pacage et paie une redevance.

\*Pour EPIDOR, il n'est pas question de remettre en cause l'accès à l'eau du bétail dans ce secteur mais de mieux l'encadrer. Par contre, il est nécessaire de renouveler annuellement l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dont il est question ici.

3.2.3 Emplacement de la clôture et abattage d'arbres.

\*M. Possamaï demande le rétablissement de la clôture en limite du plan cadastral et la coupe, pour son compte, de tous les arbres depuis le pied de berge afin qu'ils ne retombent pas sur la clôture. Il a demandé des précisions sur les limites du domaine public fluvial, notion qui n'apparaît pas dans le dossier.

\*J'ai posé la question de la localisation de cette clôture par rapport au cadastre ainsi que celle de la prise en compte ou non de la servitude de marchepied. Cette servitude prendra effet à l'issue de la DIG (2018) pour les opérations d'entretien ultérieures.

\*Pour EPIDOR :

Il n'est pas question d'abattre tous les arbres. Les arbres restant ne poseront pas plus de problèmes au niveau des clôtures après les travaux qu'auparavant.

Effectivement, la question de la servitude de marchepied se pose dans ce secteur et devra faire l'objet de discussions entre le propriétaire, les services de l'État et Epidor en tant que maître d'ouvrage des travaux.

En ce qui concerne les limites du domaine public fluvial, elles relèvent de la réglementation, puisqu'elles sont constituées par le niveau des eaux juste avant le débordement. Par définition, cette limite est mobile du fait de la dynamique de la rivière (érosions et dépôts tout au long de son parcours).

#### 3.2.4 Dépôts temporaires des déblais.

\*M. Cabanat et Andrieux souhaitent connaître la localisation des dépôts temporaires des déblais.

\*EPIDOR répond que les dépôts temporaires de déblais sont clairement indiqués sur le profil en travers et seront déposés et manipulés à l'endroit où ils ont été prélevés avant d'être soit réinjectés dans la rivière soit réutilisés au cours des travaux.

\*Pour ma part, je note qu'une taille supérieure de la police de caractère des commentaires des profils en aurait facilité la lecture et donc la compréhension.

3.2.5 Aucune observation ne porte sur les deux voies d'accès d'une largeur de six mètres qui traversent des terrains privés ou sur les conditions de réalisation des travaux.

**→ J'estime que les réponses apportées sont claires. Les riverains, dont M.Possamaï plus particulièrement concerné en linéaire, devront être informés sur ces différents points et conviés aux réunions de chantier comme l'indique la demande de DIG. Ceci ira dans la continuité des réunions de concertation avant-projet. Une information devrait être donnée aux riverains sur la servitude de marchepied.**

### **3.3 La DIG permet de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.**

3.3.1 L'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial (art. L. 2124-11 du Code de la propriété des personnes publiques). Les riverains ne sont donc pas mis à contribution.

Celle-ci peut demander une contribution (art. L. 2124-11 du Code de la propriété des personnes publiques) aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt.

3.3.2 Le chantier a un coût total de 145 175 €. Le dossier présente un montant estimatif des travaux réparti en plusieurs chapitres (travaux préliminaires, travaux forestiers, fourniture de végétaux, mise en œuvre des aménagements, garantie et suivi des aménagements, équipements annexes).

3.3.3 Le plan de financement prévisionnel est le suivant :  
Association Initiative Biosphère Dordogne : 50 % (créée par EDF et EPIDOR pour mener des actions environnementales sur le bassin de la Dordogne)  
Agence de l'Eau Adour Garonne : 50 %.

3.3.4 Il n'y a donc pas de financement direct des riverains ou des habitants du Coux. Le financement vient des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires (EDF) ou qui y trouvent intérêt (Agence de l'eau) ce qui justifie la DIG.

**Il n'y a pas d'observation du public sur les aspects financiers.**

**→ J'estime que la DIG est justifiée au plan financier.**

**3.4 Le dossier de demande de DIG doit contenir un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.**

Le dossier indique que l'intégralité des travaux se déroulera sur 4 mois, hors période de reproduction principale de la faune et de la flore ou d'hivernage. Il présente un tableau de périodes à éviter ou à privilégier pour chaque type d'intervention (terrassements, travaux forestiers...) en fonction des espèces cibles mais ne précise pas les mois retenus.

**Il n'y a pas d'observation du public sur le calendrier prévisionnel.**

**→ J'estime que la DIG est globalement justifiée au plan calendrier. L'arrêté préfectoral devrait préciser les mois concernés.**

\*\*\*

**En conclusion de cette enquête :**

- en l'état du dossier soumis au public,
- prenant en compte les observations, propositions et contre-propositions venant du public et après les avoir communiquées à EPIDOR et reçu et analysé ses réponses,
- après avoir formulé des observations personnelles, reçu et analysé les réponses,
- après avoir donné mon avis sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête, ainsi que sur le dossier présenté au public,
- après avoir étudié ce projet sous l'angle de la DIG,

**Je formule un avis favorable à la demande de DIG destinée à restaurer la fonctionnalité écologique du site du Coux.**

**Fait et clos à Belvès, le 1<sup>er</sup> juillet 2014**

**Signé : Michel Labare**